

ARTICLE 2048.

Les transactions se renferment dans leur objet ; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

ARTICLE 2049.

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

SOMMAIRE.

108. De l'interprétation des transactions. Elles se renferment dans leur objet.
109. La transaction est *strictissimi juris*.
110. Il faut l'interpréter d'une manière étroite, malgré quelques expressions générales. Il ne faut pas l'étendre au delà de son but spécial et défini.
111. De la transaction faite pour éteindre tous les différends existants.
112. La transaction éteint les débats futurs qui pourraient s'élever pour la même cause.
113. *Quid* des sujets de contestation inconnus et *incogitata*?
114. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour rechercher la véritable intention des parties. Renvoi au n° 116.
115. Espèce rapportée par Casaregis.
116. Retour sur le pouvoir discrétionnaire des juges en cette matière.

COMMENTAIRE.

108. Les art. 2048 et 2049 contiennent des règles d'interprétation relatives à l'effet de la transaction.

La transaction doit se renfermer dans l'objet que les parties ont eu en vue. Fruit de la volonté, elle ne saurait s'étendre à des contestations auxquelles cette volonté est restée étrangère. *Lites*, disait Ulpien, *de quibus cogitatum non est, in suo statu retinentur* (1). La transaction est sans doute très favorable ; elle ne doit pas être restreinte dans sa portée naturelle ; mais, d'un autre côté, il ne faut pas l'étendre non plus *ad incogitata* (2). Quelque généraux que soient les termes d'une transaction, ils n'embrassent jamais que les points dont les parties ont entendu s'occuper. C'est pourquoi le même Ulpien a donné cette règle qui est le fondement des articles 2048 et 2049 : *Transactio quæcunque fit, de his tantum, de quibus inter convenientes placuit, interposita creditur* (3).

109. De là les interprètes ont tiré cette conséquence, que la transaction est, quant à l'interprétation dont elle est susceptible, *strictissimi juris* (4), et qu'elle ne s'étend pas à d'autres choses, à d'autres cas, à d'autres personnes que les choses, les cas et les personnes qui y figurent. Ainsi, par exemple, une transaction faite sur le capital d'une

(1) L. 5, D., *De transact.*

(2) Favre, *Rationalia*, sur cette loi.

(3) L. 9, § 1, D., *De transact.*

(4) Valeron, tit. 5, *quæst.* 2, n° 1.

dot ne sera pas censée faite sur les intérêts (1), à moins que l'intention des parties n'ait été d'atteindre dans leur convention les accessoires et les annexes de la chose (2); une transaction faite sur certains biens (3) ne s'étend pas à d'autres biens. Il faut voir la cause de la transaction, et, cette cause trouvée, il faut s'y arrêter sans essayer de la franchir (4).

110. Cette idée est juste; elle doit être suivie alors même que les contractants se seraient servis des expressions les plus générales. Ainsi, supposons que la transaction porte que les parties renoncent à tous leurs droits, actions et prétentions; cette formule, usitée dans la plupart des actes de ce genre, n'embrasse, malgré sa généralité, que les droits, actions et prétentions qui se réfèrent au différend qui a donné lieu à la transaction (5). Sans quoi, elle serait captieuse, et il faudrait craindre d'employer dans les contrats des expressions générales. On ne comprend pas que de graves docteurs, excellents esprits du reste, aient pu penser que les termes généraux employés dans une transaction ont pour effet de réagir même sur les choses incon-

(1) Urceolus, *q.* 81, n° 7.

(2) Urceolus, *loc. cit.*, n° XI et 25.

(3) *Id.*

(4) *Id.*

(5) Art. 2048. — Deluca, *De feudis* (disc. 57, n° 8), dit très bien : « *Ubi transactio habet certam causam expressam, tum verba generalia non extendunt, sed sicut famulativè et accessoriè.* » Voyez aussi Urceolus, *loc. cit.*, n° 12. — Casaregis, *disc.* 177, n° 6. — Favre, *Code*, 2, 4, 12.

nues et ignorées des contractants (1). Une disposition générale ne doit pas dépasser les limites de la volonté des parties et l'objet de leur consentement (2). Et cela est surtout vrai en matière de transaction; sans quoi l'on tomberait dans de fâcheuses exagérations. La transaction s'interprète *quantum verba sonant* (3). Quand elle a un but spécial et bien défini, on ne doit pas l'étendre au delà (4).

111. Quelquefois les parties, au lieu d'un seul différend, en ont plusieurs; la transaction les éteint tous, quand elle contient cette même forme de renonciation. Les parties ont eu évidemment en vue un assoupissement de toutes leurs querelles présentes et prévues (5). La transaction reste donc circonscrite dans son objet alors qu'on lui attribue cette portée. Nous l'avons dit tout-à-l'heure : si la transaction ne doit pas être élargie hors de son cadre, elle ne doit pas être amoindrie dans sa véritable sphère.

112. Soit que la renonciation générale n'englobe qu'un seul différend, soit qu'elle en embrasse plusieurs, elle est toujours censée éteindre (6) non-seulement les débats actuels, mais encore les dé-

(1) Urceolus, *q.* 81, n° 3, en donne la liste.

(2) *Id.*, n° 4 et 5.

(3) *Id.*

(4) Casaregis (*loc. cit.*).

Cassat., 17 nov. 1812 (Sirey, 13, 1, 143).

(5) Valeron, *loc. cit.*, n° 17, 18. — Favre, *Code*, 2, 4, 12.

(6) « *Exstinguit*, dit Deluca, *omnia jura et actiones!!* » (De alien., *disc.* 50, n° 26.)

bats futurs qui pourraient s'élever pour la même cause (1). La transaction a eu un but pacifique; elle veut que son objet soit purgé, soit pour le présent, soit pour l'avenir, de toute cause de dissension.

On a cependant jugé que, quelque généraux que soient les termes d'une cession de droits à la succession d'un émigré antérieurement à la loi de 1825, cette cession a pu être déclarée ne pas comprendre l'indemnité accordée par cette loi (2). Cette décision s'explique par les circonstances extraordinaires qui ont donné naissance à l'indemnité des émigrés.

113. Mais nous ne pensons pas, quoi qu'en disent de respectables auteurs (3), qu'il fallût attacher beaucoup d'importance à la clause par laquelle les parties déclareraient qu'elles entendent étouffer entre elles tout sujet de querelle, non-seulement pour les causes et les objets prévus, mais encore pour tous autres objets et causes non prévus, inconnus, et étrangers à l'objet de la transaction : *incogitata* (4). De telles clauses sont des clauses de style, introduites par l'ignorance des anciens notaires; et d'ailleurs, elles manquent de réflexion, elles ne sont pas raisonnables.

114. Au surplus, les tribunaux ont un pouvoir

(1) Urceolus, *loc. cit.*, n° 18.

V. arrêt de cass., req., 26 mai 1833 (Dal., 33, 1, 282).

(2) Cassat., req., 8 février 1830 (Dal., 30, 1, 112).

(3) Urceolus, *loc. cit.*, n° 18.

(4) Favre sur la loi 5, § 1, D., *De transact.*

discrétionnaire pour rechercher l'intention véritable des parties (1). L'art. 2049 fait clairement entendre en effet que c'est ici une question d'intention. Les juges doivent se livrer à ce travail avec soin, avec prudence. « *Inquirenda est anxiè, dit Urceolus, et diligenter mens et voluntas contrahentium; quâ repertâ et cognitâ, potissimum ea est tenaciter sequenda* (2). »

115. Pour achever de mettre en lumière nos deux articles, je crois utile de rappeler l'espèce suivante donnée par Casaregis (3).

Les sieurs Andreas et les frères Desiis, donataires universels du capitaine Antoni, citèrent en justice les tuteurs de Thérèse et Julie, héritières de J. Desiis leur père, pour obtenir la restitution d'une somme d'argent déposée entre les mains dudit J. Desiis.

Il faut savoir qu'antérieurement une transaction avait été faite entre les parties; que les sieurs Andreas et les frères Desiis avaient donné quittance aux sœurs Desiis, comme héritières de Jean leur père, dans des termes très généraux. Il y avait eu une société universelle de biens entre Jean Desiis et le capitaine Antoni, et c'est à l'occasion de cette société que la transaction avait eu lieu (4). Les frères Desiis disaient : Oui, sans doute, la transac-

(1) Casaregis, *disc.* 177, n° 6.

(2) *Loc. cit.*, n° 25.

V. *Infra*, n° 116.

(3) *Disc.* 177.

(4) N° 3.

tion qu'on nous oppose est conçue dans des termes généraux et même effrénés (*amplitudo, licet effrenata et amplissima clausularum*); mais on ne peut l'étendre à des choses qui en sont indépendantes, à des prétentions qui y sont étrangères.

Or, la transaction, comme l'indique son préambule, n'a eu pour objet que la société de biens; il ne faut donc pas l'étendre à un dépôt étranger à la société.

Mais on répondait :

Les parties ont voulu transiger sur tous leurs démêlés, sur toutes leurs prétentions; elles auraient manqué leur but si l'affaire du dépôt avait été en dehors de leurs accords (1).

Il faut convenir que si la transaction avait été taxativement faite pour un objet spécial, les termes généraux dont les contractants se seraient servis devraient se référer à cet objet spécial (2). Mais ici il n'est pas vrai que la transaction n'ait eu en vue qu'un objet spécial. A la vérité, on y parle de la société universelle; mais ce n'est que par occasion, *nisi pro occasione tantum transactionis* (3). Les parties laissent entendre qu'elles veulent se pacifier en toutes choses et de tous points; elles le répètent plusieurs fois dans les termes les plus larges, les plus généraux, les plus compréhensifs.

En conséquence, Casaregis est d'avis et juge

(1) N° 5.

(2) N° 6. C'est ce que dit l'art. 2045. *Suprà*, n° 110.

(3) N° 6.

que le dépôt a été l'un des objets de la transaction et qu'il n'y a pas à y revenir.

116. Nous disions tout-à-l'heure que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour interpréter la convention. On a cependant prétendu que les transactions, étant comparables à la chose jugée, peuvent être soumises à une interprétation nouvelle par la Cour de cassation. Mais la jurisprudence de la chambre des requêtes a toujours résisté à cette extension des pouvoirs de la Cour suprême (1). Est-ce bien le travail de cette Cour que de rechercher l'intention des parties cachée sous la formule des actes; *de la reconnaître*, comme dit l'art. 2049, *par une suite nécessaire de ce qui est exprimé*; d'entrer dans le détail de ce qui est exprès ou de ce qui est tacite? N'est-ce pas plutôt l'œuvre du juge du fait, et non pas le devoir du juge qui n'a à s'occuper que du point de droit?

Et d'ailleurs, bien que l'on compare la transaction à la chose jugée, n'est-ce pas par pure assimilation que l'on tient ce langage? N'est-il pas certain qu'il y a de nombreuses et profondes différences entre la transaction et la chose jugée? Enfin, la transaction peut-elle être autre chose qu'une convention privée, et n'est-ce pas le nom que lui donne le jurisconsulte Scævola : *privata*

(1) Arrêts des 20 sept. 1832 (Dal., 33, 1, 8);

26 nov. 1828 (Dal., 29, 1, 33);

24 nov. 1832 (Dal., 33, 1, 141);

16 juin 1834 (Dal., 34, 1, 53).

pactio (1)? On peut consulter, du reste, sur le dernier état de la question un arrêt de la chambre des requêtes du 20 juin 1841, rendu au rapport de M. Mesnard. Il confirme pleinement ces idées (2).

ARTICLE 2050.

Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

SOMMAIRE.

117. Application par l'art. 2050 de la règle posée au n° 109.
118. Exemple.
119. Réponse à mes objections.

COMMENTAIRE.

117. L'art. 2050 contient une application de la règle posée au n° 109.

Je suis investi d'un droit qui me vient de mon chef; je transige et je l'abandonne en partie; mais voilà que j'acquiers ce même droit du chef d'une autre personne. Je ne suis point lié, à l'égard de ce droit nouvellement acquis, par la transaction précédente. Sans quoi, la transaction s'étendrait au delà de son objet; elle embrasserait des points imprévus (*incogitata*) (3).

(1) L. 3, D., *De transact.*

(2) Devill., 42, 1, 42. Autre inédit du 6 mai 1846, au rapport de M. Jaubert (Barba contre Tresse).

(3) MM. Zacchariæ, t. 3, p. 145; Duranton, t. 18, n° 416.

118. C'est ce qui se voit par l'espèce suivante : J'hérite de Paul pour moitié et je transige avec Jean sur la propriété du Champ-Fleury, litigieux entre Paul et Jean. Mon cohéritier renonce à sa part, qui accroît à la mienne (1); ou bien ce cohéritier me la vend. Il est clair que je ne suis pas lié par la transaction quant à la part de mon cohéritier (2).

119. Vainement dira-t-on, dans le cas de renonciation, que mon cohéritier est censé n'avoir jamais été héritier (3), et que, par conséquent, le droit qui me vient de son chef n'est pas un droit nouveau pour moi. Il faut répondre : Lorsque notre article se sert de ces mots : *droit nouvellement acquis*, il entend parler d'un droit dont l'acquisition est postérieure à la transaction, de telle sorte qu'à l'époque de la convention il a été impossible d'y avoir égard.

ARTICLE 2051.

La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

SOMMAIRE.

120. La transaction ne peut être opposée aux tiers.
121. L'art. 2051 ne fait que rappeler un principe de droit commun.

(1) Art. 786 C. c.

(2) M. Duranton (*loc. cit.*).

(3) Art. 785 C. c.